

Date d'envoi de la convocation : 23 Septembre 2014
Nombre de Conseillers en exercice : 93
Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 81
Nombre de Procurations : 10
Nombre de Votants : 91
Date d'affichage du compte rendu : 3 Octobre 2014
Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le :

29 Octobre 2014

PRESIDENCE DE : M. Alain SUGUENOT

Présents : Titulaires : Mmes et MM. Maurice CHAPUIS, Gérard ROY, Bernard BATTAULT, Patrick MANIERE, Jean-Claude ANDRE, Jean-Luc BECQUET, Isabelle BIANCHI, Pierre BOLZE, Raphaël BOUILLET, Delphine BOUTEILLER-DESCHAMPS, Marie-France BRAVARD, Anne CAILLAUD, Jean-François CHAMPION, Carole CHATEAU, Xavier COSTE, Stéphane DAHLEN, Ariane DIERICKX, Philippe FALCE, Fabrice JACQUET, Danièle JONDOT-PAYMAL, Marie-Odile LABEAUNE, Virginie LEVIEL, Virginie LONGIN, Marie-Laurence MERVILLE, Marie-Laure RAKIC, Philippe ROUX, Jacques THOMAS, Jean-Noël MORY, René L'EXCELLENT, Estelle BERNARD-BRUNAUD, Martine BOUGEOT, Philippe DIDAILLER, Michel PICARD, Michèle RODIER, Patricia ROSSIGNOL, Céline DANCER, Jean POIGEAUD, Jean-Claude BROUSSE, Liliane JAILLET, Didier SAINT-EVE, Jean-Christophe VALLET, Christian GHISLAIN, Pierre BROUANT, Sandrine ARRAULT, Franck CHAMBRION, Olivier ATHANASE, Jean-Marc PRENEY, Christian BRESSOULALY, Noël BELIN, Jérôme BILLARD, Vincent LUCOTTE, Joëlle BAZOT-BOUDOT, Serge COLLAVINO, Jean-Paul BOURGOGNE, Pascal MALAQUIN, Jean-Pierre REBOURGEON, Jean-Paul ROY, Annie BARAT, Denis THOMAS, Christian POULLEAU, Richard ROCH, Jacky CLERGET, Philippe CESNE, Claude CORON, Jérôme FLACHE, Chantal MITANCHEY, Jean CHEVASSUT, Jacques FROTEY, Bernard NONCIAUX, Gérard GREFFE, Gérard PRUDHON, Serge GRAPPIN, Claude MOISSENET, Paul BECKER, Daniel TRUCHOT, Patricia RACKLEY, Jean MAREY.

Suppléants : MM. Patrice GREGAUD (Suppléant de CORMOT le GRAND) et Serge COULON (Suppléant de SANTENAY).

Délégués ayant donné procuration :

- Mme Nadine BELISSANT-REYDET à Mme Marie-Laurence MERVILLE,
- M. Frédéric CANCEL à Mme Carole CHATEAU,
- M. Thibaut GLOAGUEN à Mme Ariane DIERICKX,
- Mme Justine MONNOT à M. Stéphane DAHLEN,
- M. Antoine TRIFFAULT-MOREAU à M. Xavier COSTE,
- Mme Carla VIAL à Mme Marie-Odile LABEAUNE,
- M. Jean-Benoît VUITTENEZ à M. Fabrice JACQUET,
- M. Patrick FERRANDO à Mme Martine BOUGEOT,
- M. Thierry LAINE à M. Philippe CESNE,
- M. Guillaume D'ANGERVILLE à M. Denis THOMAS.

Délégués Absents non suppléés et non représentés : MM. Gabriel FOURNIER et Michel QUINET.

Secrétaire de séance : M. Sylvain JACOB.

PRESTATION DE CAPTURE ET MISE EN FOURRIERE D'ANIMAUX
SUBVENTION A LA SPA DE CHAGNY

M. COSTE, rapporteur, rappelle que les communes intégrées à la Communauté d'Agglomération ont délégué leur compétence "capture des animaux errants et mise en fourrière", à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Il précise qu'une convention d'une durée de trois ans a été passée en 2011 par la Communauté d'Agglomération avec trois associations, les Sociétés Protectrices des Animaux de CHAGNY, AUTUN et MESSIGNY-et-VANTOUX, pour assurer cette compétence.

La SPA de CHAGNY assure ainsi la capture des animaux 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, sur l'ensemble du territoire, et les SPA de MESSIGNY et AUTUN prennent ensuite en charge la mise en fourrière des animaux récupérés sur les communes qui leur sont dédiées.

M. COSTE souligne que la SPA de CHAGNY a signalé au début de l'année 2014 des difficultés de fonctionnement liées à des charges financières insuffisamment compensées et à des remarques de la Direction Départementale des Services Vétérinaires –DDSV 71- sur le fonctionnement de la structure.

En effet, depuis 2012, l'évolution de la réglementation a étendu l'obligation d'identification des animaux aux chats de plus de 6 mois et la DDSV a rappelé que cette prestation devait être assurée pour l'ensemble des animaux capturés par la SPA de CHAGNY.

Celle-ci a accepté de prendre en charge cette prestation sans compensation jusqu'à l'échéance de la convention fixée au 30 août 2014.

Le rapporteur indique qu'une nouvelle convention devra être conclue, redéfinissant les prestations et les conditions de rémunération. Ainsi, Il est envisagé de simplifier le dispositif et de confier l'intégralité de la mission à la SPA de CHAGNY qui est située sur le périmètre de la Communauté et dispose d'une capacité suffisante pour l'ensemble des animaux.

Cette nouvelle convention, en cours de finalisation, pourrait prendre effet en janvier 2015 après approbation par le Bureau Communautaire.

D'ici cette date, il propose de confier à la SPA de CHAGNY d'assurer les missions telles qu'elles sont définies jusqu'alors dans la convention existante, sur l'ensemble du périmètre.

La SPA de CHAGNY recevra en contrepartie une somme correspondant à 0,80 € par habitant, sur une période de 4 mois allant de septembre à décembre 2014, soit 14 062 €, montant duquel il conviendra de déduire un trop perçu constaté à hauteur de 8 319 € à la date d'échéance de la convention -31 août 2014-.


M. COSTE précise que cette erreur matérielle provient du fait que les acomptes versés jusqu'alors n'ont pas tenu compte du fait que l'échéance de la convention intervenait en cours d'exercice.

**Le CONSEIL DE COMMUNAUTE,
après en avoir délibéré,
Par 89 Voix Pour et 2 Abstentions,**

- approuve le contenu de la convention proposée prolongeant jusqu'au 31 décembre 2014, la prestation au profit de la Communauté d'Agglomération de la capture et mise en fourrière d'animaux,
- autorise le Président à signer ladite convention,
- décide d'inscrire à la décision modificative, objet d'une délibération séparée, une subvention complémentaire de 5 743 € à la SPA de CHAGNY pour la période de septembre à décembre dans le cadre de la convention précitée.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES
GILLES ATTARD



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Accusé de réception

| | |
|---|--|
| Nom de l'entité publique | COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE, COTE ET SUD |
| Numéro de l'acte | 14_108 |
| Nature de l'acte | DE - Délibérations |
| Classification de l'acte | 7.5.6 - Autres subventions |
| Objet de l'acte | Prestation de capture et mise en fourrière d'animaux subvention à la SPA de CHAGNY |
| Statut de la transmission | 8 - Reçu par Contrôle de légalité |
| Identifiant unique de télétransmission | -200006682-20140929-14_108-DE |
| Date de transmission de l'acte | 28/10/2014 |
| Date de réception de l'accuse de réception | 28/10/2014 |

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les organismes publics,

- Vu la délibération du Conseil de Communauté du 29 septembre 2014 attribuant une subvention à la Société Protectrice des Animaux de la Région de CHAGNY,

Entre

La Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud, représentée par M. Alain SUGUENOT, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2014, d'une part,

Et

La Société Protectrice des Animaux de la Région de CHAGNY, représentée par son Président, M. Sylvain BAUDRAND, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par la Communauté d'Agglomération à la Société Protectrice des Animaux de la Région de CHAGNY.

ARTICLE 2 : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

La Communauté d'Agglomération attribue une subvention d'un montant de 5 743 € en principal à l'Association pour l'opération suivante : capture des animaux errants et mise en fourrière.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par la Communauté d'Agglomération conformément l'objet décrit dans l'article 2.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

La totalité de la subvention attribuée fera l'objet d'un mandatement dès signature, par les deux parties, de la présente convention.

ARTICLE 5 : PRESENTATION DES PIECES JUSTIFICATIVES ET MODALITES DE CONTROLE

5-1 : compte-rendu financier

Conformément à l'article 10 de la Loi du 12 avril 2000 susvisée, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu financier est transmis à la Communauté d'Agglomération dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

5-2 : contrôle de la collectivité

En application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ».

A cet effet, la Communauté d'Agglomération peut se faire communiquer sur simple demande tout document attestant de la bonne utilisation de la subvention et procéder à toute vérification sur pièce ou sur place.

Conformément à l'article L 1611-4 du CGCT précité, l'association bénéficiaire de la subvention est également tenue de fournir à la Communauté d'Agglomération une copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes pour les Associations qui en sont dotées.

5-3 : communication

Le budget, les comptes de l'Association, le compte-rendu financier et la présente convention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande selon les dispositions de l'article 10 de la Loi du 12 avril 2000 susvisée.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention est établie pour la période du 1er septembre au 31 décembre 2014 et entre en vigueur à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties.

Elle prend fin par le versement de l'intégralité de la subvention à l'Association, par la résiliation de la convention à l'initiative de l'Association en cas de renoncement à la subvention ou par la résiliation par la Communauté d'Agglomération en cas de non respect par l'Association des engagements inscrits dans la présente convention.

La résiliation de la convention (à l'initiative de l'Association ou de la Communauté d'Agglomération) prend effet un mois après sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à BEAUNE, le

LE PRESIDENT DE LA SOCIETE PROTECTRICE
DES ANIMAUX DE LA REGION DE CHAGNY

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION BEAUNE, COTE ET SUD

SYLVAIN BAUDRAND

ALAIN SUGUENOT